



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

avis 61.687/4
du 19 juin 2017

advies 61.687/4
van 19 juni 2017

sur

over

un projet d'arrêté du
Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale 'modifiant
l'arrêté de la Région de
Bruxelles-Capitale du
26 janvier 2017 relatif au
télétravail'

een ontwerp van besluit van de
Brusselse Hoofdstedelijke
Regering 'tot wijziging van het
besluit van de Brusselse
Hoofdstedelijke Regering van
26 januari 2017 betreffende
telewerk'

Le 13 juin 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme et du Port de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 'modifiant l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 relatif au télétravail'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 juin 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Pierre LIÉNARDY.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 juin 2017.

*

Op 13 juni 2017 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor Plaatselijke Besturen, Territoriale Ontwikkeling, Stedelijk Beleid, Monumenten en Landschappen, Studentenaangelegenheden, Toerisme, Openbaar Ambt, Wetenschappelijk Onderzoek en Openbare Netheid verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een ontwerp van besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering 'tot wijziging van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 26 januari 2017 betreffende telewerk'.

Het ontwerp is door de vierde kamer onderzocht op 19 juni 2017. De kamer was samengesteld uit Pierre LIÉNARDY, kamervoorzitter, Martine BAGUET en Bernard BLERO, staatsraden, Christian BEHRENDT en Marianne DONY, assessoren, en Colette GIGOT, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Pauline LAGASSE, adjunct-auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Pierre LIÉNARDY.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 19 juni 2017.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois, sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant que l'abrogation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2012 relatif au télétravail par l'article 17 de l'arrêté du 26 janvier 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au télétravail à partir du 25 février 2017, a comme conséquence qu'il n'y a plus de cadre légal pour le télétravail des membres du personnel du Service public régional de Bruxelles Fiscalité car ce Service public ne figure pas dans la liste des institutions auxquelles s'applique l'arrêté du 26 janvier 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au télétravail. Afin de remplir cette lacune dans la réglementation, et en ce faisant assurer la position légale des membres du personnel du Service public régional de Bruxelles Fiscalité, il faut que le champ d'application de l'arrêté du 26 janvier 2017 soit élargi rétroactivement aux services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il doit être mis fin à l'incertitude juridique qui existe dans le chef des membres du personnel du Service public régional de Bruxelles Fiscalité en ce qui concerne le télétravail, l'avis du Conseil d'État doit, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, être demandé par extrême urgence et dans les 5 jours ouvrables ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois, sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

*

Overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

De motivering in de brief luidt als volgt :

“Considérant que l’abrogation de l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2012 relatif au télétravail par l’article 17 de l’arrêté du 26 janvier 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au télétravail à partir du 25 février 2017, a comme conséquence qu’il n’y a plus de cadre légal pour le télétravail des membres du personnel du Service public régional de Bruxelles Fiscalité car ce Service public ne figure pas dans la liste des institutions auxquelles s’applique l’arrêté du 26 janvier 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au télétravail. Afin de remplir cette lacune dans la réglementation, et en ce faisant assurer la position légale des membres du personnel du Service public régional de Bruxelles Fiscalité, il faut que le champ d’application de l’arrêté du 26 janvier 2017 soit élargi rétroactivement aux services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu’il doit être mis fin à l’incertitude juridique qui existe dans le chef des membres du personnel du Service public régional de Bruxelles Fiscalité en ce qui concerne le télétravail, l’avis du Conseil d’État doit, en application de l’article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° des lois coordonnées sur le Conseil d’État du 12 janvier 1973, être demandé par extrême urgence et dans les 5 jours ouvrables”.

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten, haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Op die drie punten behoeft over het ontwerp geen enkele opmerking te worden gemaakt.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Colette GIGOT

Pierre LIENARDY